



RÈGLEMENT NUMÉRO 991-2025

RÈGLEMENT NUMÉRO 991-2025 CONCERNANT L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN DE COMPTEURS D'EAU ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 252-2007

CONSIDÉRANT QUE le conseil a compétence en matière d'environnement en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire, dans le cadre d'une saine gestion de l'eau potable, adopter des règles concernant l'installation, l'entretien et l'établissement de la consommation d'eau potable par des compteurs d'eau pour certains immeubles sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro AM-2026-12, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 20 janvier 2026 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1. Dans le règlement, les termes et les expressions mentionnées ci-dessous ont le sens suivant :
 - 1° « **Bâtiment** » : Construction ayant un toit supporté par des colonnes et des murs, quel que soit son usage, servant à abriter ou à loger une personne, un animal ou une chose.
 - 2° « **Code d'utilisation des biens-fonds** » : système de catégorisation des usages d'un immeuble ou d'une place d'affaires, mis en place par le gouvernement du Québec.
 - 3° « **Compteur d'eau** » : Instrument de mesure qui détermine de façon continue le volume d'eau le traversant.
 - 4° « **Conduite de contournement** » : Conduite disposée de façon parallèle à l'écoulement normal vers le compteur d'eau, mais fonctionnant en mode habituellement fermé. Le rôle de la conduite de contournement est de permettre le contournement complet du compteur d'eau pour l'entretien ou le remplacement de celui-ci, sans avoir à interrompre l'alimentation en eau du bâtiment desservi.
 - 5° « **Entrée principale d'aqueduc** » : Conduite installée à partir de la conduite maîtresse d'aqueduc municipale et raccordée à la tuyauterie d'eau de l'immeuble.

- 6° « **Immeuble** » : Les fonds de terre, les constructions et les ouvrages à caractère permanents qui s’y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante. Font également partie intégrante d’un immeuble, les meubles qui sont incorporés à l’immeuble, qui perdent leur individualité et assurent l’utilité de l’immeuble.
- 7° « **Immeuble mixte** » : Un immeuble qui comporte une partie à usage résidentiel, ainsi qu’une partie à usage non résidentiel.
- 8° « **Réseau d’aqueduc municipal** » : Signifie tout le système de conduites et les équipements qui servent principalement à l’alimentation en eau potable des bâtiments ainsi qu’au combat des incendies.
- 9° « **Dispositif de verrouillage** » : Mécanisme de verrouillage servant à maintenir en position fermée la vanne de la conduite de contournement du compteur d’eau.
- 10° « **Scellé** » : Cable d’acier à identification unique, installé sur le dispositif de verrouillage. Il permet d’assurer qu’aucune manipulation de la vanne de contournement ne soit possible.
- 11° « **Vanne d’arrêt** » : Dispositif visant à interrompre le passage de l’eau dans une conduite.

2. Les annexes I et II font partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 2

INSTALLATION D’UN COMPTEUR D’EAU

Section 1

Critères et exigences d’installation

3. Tout propriétaire d’un immeuble non résidentiel, raccordé au réseau d’aqueduc municipal, doit installer, à chaque entrée d’eau desservant le bâtiment, un compteur d’eau conformément au présent règlement.

Dans le cas d’un immeuble mixte, un compteur d’eau doit être installé sur chaque conduite desservant la ou les portions non résidentielles de l’immeuble, conformément au présent règlement.

Suite à l’installation des compteurs d’eau et, le cas échéant, avant de faire une demande d’ouverture d’eau, le propriétaire doit aviser l’officier responsable par l’entremise du Centre d’appel non-urgent (311) et prendre rendez-vous avec ce dernier pour une inspection de conformité, conformément au chapitre 3 du présent règlement.

4. Le propriétaire d’un immeuble non résidentiel ou mixte ayant fait l’objet d’un changement d’usage le rendant assujéti à l’article 3 du présent règlement, et qui n’est pas muni d’un compteur d’eau, doit procéder à ses frais, à l’acquisition et à l’installation, des compteurs requis dès la réception d’un avis d’installation émis par la Ville.

Le propriétaire doit installer les compteurs d’eau requis et aviser l’officier responsable par l’entremise du Centre d’appel non-urgent (311) lorsque

les installations sont complétées, et ce dans un délai maximal de 90 jours suivant la réception d'un avis d'installation.

L'officier responsable procède à une inspection de conformité, conformément aux dispositions du chapitre 3 du présent règlement.

5. Le propriétaire d'un immeuble où est exploité un commerce titulaire d'un permis d'affaires, dont le Code d'utilisation des biens-fonds ne figure pas à l'annexe 1 du présent règlement, peut présenter une demande d'exemption. Cette demande doit être transmise par l'entremise du Centre d'appels non urgents (311).

La Ville soumet la demande au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et informe le requérant de la réponse.

La présentation d'une demande d'exemption n'a pas pour effet de suspendre ou de prolonger le délai prévu pour l'installation des compteurs d'eau.

6. Le propriétaire d'un immeuble existant ciblé par l'article 3 du présent règlement, qui est déjà muni de compteur d'eau, n'est tenu de se conformer aux exigences prévues au présent règlement que lorsqu'il reçoit un avis de remplacement ou de correction de compteurs, tel que prévus aux articles 21 et 22.

Section 2

Caractéristiques des compteurs d'eau

7. Le compteur d'eau et son installation doivent être conformes aux exigences du Guide de spécifications techniques élaboré par la Ville, prévu à l'annexe 2.
8. Il incombe au propriétaire d'un immeuble visé par le présent règlement de localiser, rendre accessible et déterminer le diamètre de son ou ses entrées d'eau, ou des conduites ciblées par l'ajout d'un compteur d'eau.

Section 3

Normes d'installation

9. L'installation du compteur d'eau doit comprendre une conduite de contournement permettant l'entretien ou le remplacement du compteur d'eau sans nécessiter l'interruption de l'alimentation en eau d'un immeuble, comme illustré au Guide de spécifications techniques, annexe 2.
10. Le compteur d'eau doit être installé à l'abri du gel ou des risques de bris et demeurer facilement accessible en tout temps.
11. Le compteur d'eau doit être muni de brides de raccordement et de vannes d'arrêt à ses 2 extrémités pour faciliter son enlèvement.

On entend par bride de raccordement, tout mécanisme installé à l'entrée et à la sortie du compteur d'eau et permettant de retirer le compteur d'eau sans avoir à altérer la tuyauterie.

12. Le propriétaire de l'immeuble doit s'assurer que le compteur d'eau enregistre toute la consommation d'eau potable à usage non résidentiel.

Aucun autre branchement de desserte non-résidentiel, sauf un branchement pour un système de protection incendie par gicleurs, ne peut être installé en amont du compteur.

On entend par branchement de desserte, toute conduite de branchement servant à desservir un équipement ou un lieu depuis la conduite d'alimentation de l'immeuble.

13. Lorsqu'un dispositif anti-refoulement est nécessaire, celui-ci doit obligatoirement être positionné en aval du compteur d'eau.

CHAPITRE 3 **CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION ET SCELLÉ**

Section 1 **Inspection du compteur d'eau**

14. Le propriétaire de l'immeuble est responsable de faire vérifier la conformité de l'installation de tout compteur d'eau par l'officier désigné.

Il doit, à cette fin, prendre rendez-vous avec l'officier responsable pour l'inspection de conformité, par l'entremise du Centre d'appel non urgent (311), et ce, dans les délais prescrits au présent règlement.

15. Si l'installation s'avère conforme, l'officier responsable remet au propriétaire de l'immeuble une attestation de conformité et appose un scellé sur la vanne d'arrêt située sur la conduite de contournement.
16. Si l'installation s'avère non conforme, l'officier responsable remet au propriétaire de l'immeuble un avis de non-conformité.

Le propriétaire de l'immeuble doit effectuer les correctifs et aviser l'officier responsable par l'entremise du Centre d'appel non-urgent (311) dans un délai de 30 jours suivant la réception de cet avis de non-conformité.

17. Le propriétaire de l'immeuble doit respecter la date de rendez-vous convenue avec la Ville.

En cas d'impossibilité, celui-ci doit obligatoirement en informer le Centre d'appel non-urgent (311) au moins 3 jours ouvrables avant ladite date et convenir d'une nouvelle date avec l'officier responsable.

Section 2 **Règles régissant le dispositif de verrouillage et le scellé d'un compteur d'eau**

18. Le propriétaire de l'immeuble a la responsabilité de fournir et d'installer un dispositif de verrouillage respectant les critères du Guide de spécifications techniques, prévu à l'annexe 2.
19. Seul l'officier responsable est autorisé à apposer, à briser et à remplacer un scellé.

Toutefois, le propriétaire de l'immeuble peut briser un scellé dans l'un des cas suivants :

- 1° En situation d'urgence ;
- 2° Dans les circonstances prévues à l'article 29 ;
- 3° S'il a obtenu l'autorisation préalable de l'officier responsable.

Dans chacun de ces cas, le propriétaire doit informer la Ville sans délai, par l'entremise du Centre d'appel non urgent (311).

CHAPITRE 4

ENTRETIEN, REMPLACEMENT ET CONSOMMATION RELEVÉE PAR LE

COMPTEUR D'EAU

Section 1

Responsabilités de l'entretien du compteur d'eau

- 20.** Le propriétaire d'un immeuble ciblé par l'article 3 est responsable de l'entretien du compteur d'eau.

Il doit le maintenir en bon état de fonctionnement et le protéger de toute cause pouvant l'endommager.

- 21.** En cas de défectuosité du compteur d'eau, le propriétaire de l'immeuble doit en aviser immédiatement l'officier responsable par l'entremise du Centre d'appel non-urgent (311).

L'officier responsable procède à l'inspection du compteur et, au besoin, émet un avis de correction.

Le propriétaire doit, à ses frais, réparer ou remplacer tout compteur d'eau défectueux.

Lorsque le compteur d'eau est remplacé, le propriétaire doit en faire valider la conformité par l'officier responsable, conformément au chapitre 3 du présent règlement, et ce dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis de correction.

- 22.** Tout compteur d'eau doit être remplacé 20 ans après son installation.

Le propriétaire dispose de 90 jours suivant l'avis de remplacement pour procéder à ses frais, à l'acquisition et à l'installation des compteurs d'eau requis, et pour en informer l'officier responsable par l'entreprise du Centre d'appel non-urgent (311).

Section 2

Droit d'inspection et d'accès au compteur d'eau

- 23.** Tout directeur du Service des travaux publics, technicien en génie civil et responsable, optimisation et planification des opérations est chargé de l'application du présent règlement.

Pour les fins de ce règlement, ces personnes agissent à titre d'officiers responsables.

Ils peuvent entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement et ils peuvent délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

- 24.** L'officier responsable peut vérifier le bon fonctionnement d'un compteur d'eau régi par le règlement et émettre un avis de non-conformité, le cas échéant.

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions du règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus.

Dans le cadre de l'exécution des pouvoirs et devoirs prescrits au paragraphe précédent, il doit notamment s'assurer de s'identifier adéquatement à titre d'employé municipal ou mandaté par la Ville.

Les articles du chapitre 3 s'appliquent dans ces circonstances avec les adaptations nécessaires.

- 25.** Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble visé par le présent règlement doit permettre à l'officier responsable d'accéder à l'immeuble afin de procéder à la lecture ou à l'inspection du compteur d'eau et du scellé ou pour s'assurer du respect des dispositions du règlement.
- 26.** Nul ne peut entraver le travail d'un inspecteur ni tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses. Il est également interdit d'injurier, de menacer, de frapper ou de gêner un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, ou de s'y opposer de quelque manière que ce soit.

Section 3

Consommation en eau relevée par un compteur d'eau

- 27.** La consommation d'eau d'un immeuble est établie par la Ville sur la base des relevés effectués à partir du compteur d'eau.
- 28.** Lorsque la lecture du compteur d'eau est impossible, que tout écart de consommation de 30% ou plus est constaté par la Ville par rapport à la consommation habituelle de l'immeuble ou qu'un compteur d'eau n'est pas installé dans les délais prescrits au présent règlement, la consommation d'eau est établie selon le volume enregistré pour la même période de l'année précédente.

Si cette donnée n'est pas disponible, la consommation est déterminée selon les méthodes suivantes :

- 1° la moyenne des consommations obtenues lors de lectures antérieures ou subséquentes ;
- 2° la consommation moyenne d'immeubles comparables, dans le cas d'une première année d'imposition.

Section 4

Relocalisation ou remplacement d'un compteur d'eau

- 29.** Le propriétaire d'un immeuble non résidentiel ou mixte peut, à ses frais, déplacer ou remplacer tout compteur d'eau.

Le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation de l'officier responsable en faisant la demande par l'entremise du Centre d'appel non-urgent (311) au minimum 10 jours avant le déplacement ou le remplacement. L'officier responsable peut demander tout document nécessaire pour compléter l'analyse de la demande.

Le propriétaire doit aviser l'officier responsable par l'entremise du Centre d'appel non-urgent (311) au maximum 10 jours suivant le déplacement ou le remplacement, et prendre rendez-vous pour une inspection de conformité.

Après l'installation du compteur d'eau, un nouveau scellé est apposé par l'officier responsable, conformément au chapitre 3 du présent règlement.

CHAPITRE 5

IMPOSITION ET PERCEPTION

30. Une compensation pour la fourniture d'eau est imposée par le règlement décrétant l'imposition et les taxes foncières.
31. Dans le cas où le dispositif de verrouillage n'a plus de scellé, la Ville émet les taxes selon les modalités établies à l'article 28.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

32. Toute personne physique qui contrevient à l'article 17 du présent règlement commet une infraction et est passible, outre du paiement des frais, d'une amende de 100\$ pour une première offense et de 200\$ pour tout récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'article 17 du présent règlement commet une infraction et est passible, outre du paiement des frais, d'une amende de 250\$ pour une première offense et de 500\$ pour tout récidive.

33. Toute personne physique qui contrevient à toute autre disposition du règlement commet une infraction et est passible, outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre :

- 500 \$ à 1 000 \$ pour une première offense;
- 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive.

34. Toute personne morale qui contrevient à toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre :

- 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une première offense;
- 2 000 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive.

35. Chaque jour pendant lequel une contravention au règlement dure et subsiste, constitue une infraction distincte et séparée.

36. La Ville peut également exercer cumulativement ou alternativement tout autre recours prévu à la loi.

CHAPITRE 7
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

37. Le règlement abroge les dispositions et le règlement suivant :

Le règlement numéro 252-2007 concernant l'installation, le remplacement et l'entretien des compteurs d'eau dans les commerces, les immeubles à bureaux, les institutions et les industries établies sur le territoire de la Ville de Gatineau.

38. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 17 FÉVRIER 2026

M. VINCENT ROY
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL

M^e VÉRONIQUE DENIS
GREFFIÈRE

ANNEXE I

*Code d'utilisation des Biens-Fonds
** Système de Classification des Industries de l'Amérique du Nord

CUBF*	SCIAN**	DESCRIPTION
42		TRANSPORT PAR VÉHICULE MOTEUR (INFRASTRUCTURE)
421		Transport par autobus (infrastructure)
4211	488490	Gare d'autobus pour passagers
4214	488490	Garage d'autobus et équipement d'entretien
422		Transport de matériel par camion (infrastructure)
4222	488490	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux)
43		TRANSPORT AÉRIEN (INFRASTRUCTURE)
431		Aéroport
4311	488119	Aéroport et aérodrome
4314	488119	Aérogare pour passagers et marchandises
4316	488190	Réparation et entretien des avions
439		Autres transports aériens (infrastructure)
4391	488119	Héliport
4392	488119	Hydroport
44		TRANSPORT MARITIME (INFRASTRUCTURE)
441		Installation portuaire
4411	488390	Terminus maritime (passagers) incluant les gares de traversiers
4414	488390	Terminus maritime (pêcherie commerciale)
47		INDUSTRIE DE L'INFORMATION ET INDUSTRIE CULTURELLE
471		Télécommunications, centre et réseau téléphonique
4711	561420	Centre d'appels téléphoniques
472		Communication, centre et réseau télégraphique
4721	517110	Centre de messages télégraphiques
4722	517110	Centre de réception et de transmission télégraphiques (seulement)
4729	517110	Autres centres et réseaux télégraphiques
473		Communication, diffusion radiophonique
4731	515110	Studio de radiodiffusion (accueil d'un public)
4732	515110	Station et tour de transmission pour la radio
4733	515110	Studio de radiodiffusion (sans public)
474		Communication, centre et réseau de télédiffusion (câblodistribution)
4741	515120	Studio de télédiffusion (accueil d'un public)
4743	515120	Studio de télédiffusion (sans public)
475		Centre et réseau de radiodiffusion et de télédiffusion (système combiné)
4751	517910	Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et accueil d'un public)
4752	517910	Studio d'enregistrement de matériel visuel
4753	517910	Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et sans public)
476		Industrie de l'enregistrement sonore (disque, cassette et disque compact)
4761	512240	Studio d'enregistrement du son
477		Industrie du film et du vidéo
4771	512110	Studio de production de films, de vidéos ou de publicités ne comprend pas le laboratoire de production des films
4772	517910	Studio de production de films, de vidéos ou de publicités avec laboratoire de production des films
479		Autres services d'information
4791	519110	Service de nouvelles (agence de presse)
50		CENTRE COMMERCIAL ET IMMEUBLE COMMERCIAL
500		Centre commercial

5001	531120	Centre commercial suprarégional (200 magasins et plus)
5002	531120	Centre commercial régional (100 à 199 magasins)
5003	531120	Centre commercial local (45 à 99 magasins)
5004	531120	Centre commercial de quartier (15 à 44 magasins)
5005	531120	Centre commercial de voisinage (14 magasins et moins)
51	VENTE EN GROS	
511	Vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires	
5111	415190	Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles, neufs ou d'occasion Sont inclus les véhicules récréatifs
512	Vente en gros de médicaments, de produits chimiques et de produits connexes	
5129	414510	Vente en gros d'autres médicaments, de produits chimiques et de produits connexes
514	Vente en gros, épicerie et produits connexes	
5141	413110	Vente en gros pour l'épicerie en général
5142	413120	Vente en gros de produits laitiers
5143	413130	Vente en gros de volailles et de produits provenant de la volaille Est incluse la vente d'œufs
5144	413190	Vente en gros de confiseries
5145	413110	Vente en gros de produits de boulangerie et de pâtisserie
5146	413140	Vente en gros de poissons et de fruits de mer
5147	413160	Vente en gros de viandes et de produits de la viande
5148	413150	Vente en gros de fruits et de légumes frais
5149	413190	Vente en gros d'autres produits reliés à l'épicerie
517	Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage, incluant les pièces	
5171	416330	Vente en gros de quincaillerie
518	Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie	
5181	417210	Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde)
5182	417110	Vente en gros de machinerie et d'instruments commerciaux, industriels ou agricoles, neufs ou d'occasion (incluant la machinerie lourde)
52	VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE CONSTRUCTION ET DE QUINCAILLERIE	
525	Vente au détail de quincaillerie et d'équipements de ferme	
5251	444130	Vente au détail de quincaillerie
53	VENTE AU DÉTAIL DE MARCHANDISES EN GÉNÉRAL	
536	Vente au détail de matériel motorisé, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin	
5361	444220	Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin
5362	444220	Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager
5363	444210	Vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins
537	Vente au détail de piscines et leurs accessoires	
5370	453999	Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires
54	VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE L'ALIMENTATION	
541	Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie)	
5411	445110	Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie)
5412	445110	Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie)
5413	445120	Dépanneur (sans vente d'essence)
542	Vente au détail de la viande et du poisson	
5421	445210	Vente au détail de la viande
5422	445220	Vente au détail de poissons et de fruits de mer
543	Vente au détail de fruits, de légumes et marché public	
5431	445230	Vente au détail de fruits et de légumes
5432	445299	Marché public
544	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries	

5440	445292	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries
545		Vente au détail de produits laitiers
5450	445299	Vente au détail de produits laitiers
546		Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie
5461	445291	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (manufacturés sur place en totalité ou non) Cette rubrique comprend seulement les établissements qui produisent sur place une partie ou la totalité de la marchandise qu'ils y vendent.
5462	445291	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés) Cette rubrique comprend seulement les établissements qui ne produisent pas sur place les produits qu'ils vendent.
549		Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation
5491	445299	Vente au détail de la volaille et des œufs
5492	445299	Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates
5493	445299	Vente au détail de breuvages et boissons gazeuses
5499	445299	Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation
55		VENTE AU DÉTAIL DE VÉHICULES ET DE PRODUITS CONNEXES
551		Vente au détail de véhicules à moteur
5511	441110	Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés
5512	441120	Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement
553		Station-service
5531	447190	Station-service avec réparation de véhicules automobiles
5532	447190	Station libre-service, ou avec service sans réparation de véhicules automobiles
5533	447110	Station libre-service, ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles
5539	454310	Autres stations-services Sont inclus les postes où l'on retrouve une station de remplissage pour le gaz.
559		Autres activités de vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et d'accessoires
5591	441220	Vente au détail d'embarcations et d'accessoires
5592	441220	Vente au détail d'avions et d'accessoires
5593	441120	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
5594	441220	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
5595	441220	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme
5597	453999	Vente au détail de machinerie lourde
58		HÉBERGEMENT ET RESTAURATION
581		Restauration avec service complet ou restreint
5811	722110	Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse) Établissement servant les clients aux tables et qui règlent l'addition après avoir mangé. Ces établissements ont un permis de boissons alcoolisées. Incluant pub, café et brasserie.
5812	722110	Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse) Établissement servant les clients aux tables et qui règlent l'addition après avoir mangé. Ces établissements ont un permis de boissons alcoolisées. Incluant pub, café et brasserie.
5813	722210	Restaurant et établissement avec service restreint Établissement servant les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone et paient avant de manger.
5814	722210	Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine) Établissement servant les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone et paient avant de manger.
5815	722320	Établissement avec salle de réception ou de banquet
5819	722210	Autres établissements avec service complet ou restreint
582		Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses
5821	722410	Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)
5822	722410	Établissement dont l'activité principale est la danse Discothèque avec service de boissons alcoolisées, boîte de nuit. Sans alcool, voir le code 7397.
5823	722410	Bar à spectacles
5829	722410	Autres établissements de débits de boissons alcoolisées

583		Établissement d'hébergement
5831	721111	Hôtel (incluant les hôtels-motels)
5832	721114	Motel
5833	721191	Auberge ou gîte touristique Hôtel à caractère familial et auberge, d'au plus trois étages en hauteur de bâtiment.
5834	721198	Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) Immeuble à logements transformé pour des fonctions touristiques. Au sens de la loi sur les établissements touristiques.
5835	721198	Hébergement touristique à la ferme
5839	721198	Autres activités d'hébergement
589		Autres activités spécialisées de restauration
5891	722320	Traiteurs
5892	722330	Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)
5893	722330	Comptoir mobile (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)
5899	721198	Autres activités de la restauration
59		AUTRES ACTIVITÉS DE VENTE AU DÉTAIL
596		Vente au détail d'animaux de maison et d'activités reliées à la ferme
5965	453910	Vente au détail d'animaux de maison (animalerie)
599		Autres activités de la vente au détail
5991	453110	Vente au détail (fleuriste)
60		IMMEUBLE À BUREAUX
600		Immeuble à bureaux
6000	531120	Immeuble à bureaux Un bâtiment constitué de plusieurs locaux servant de lieux d'affaires où sont effectuées des activités professionnelles sans qu'aucune n'ait de prédominance sur les autres.
62		SERVICE PERSONNEL
621		Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture
6211	812320	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis)
6212	812330	Service de lingerie et de buanderie industrielle
6213	812330	Service de couches
6214	812310	Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)
6215	561740	Service de nettoyage et de réparation de tapis
6219	561799	Autres services de nettoyage
623		Salon de beauté, de coiffure et autres salons
6231	812115	Salon de beauté (Maquillage, manucure, etc.)
6232	812116	Salon de coiffure
6233	812190	Salon capillaire
6234	812190	Salon de bronzage ou de massage
6239	812190	Autres services de soins personnels
626		Service pour les animaux domestiques
6261	812910	Service de garde pour animaux domestiques (sauf chenil d'élevage)
6262	812910	École de dressage pour animaux domestiques
6263	812910	Service de toilettage pour animaux domestiques
6264	115210	Service de reproduction d'animaux domestiques
6269	812910	Autres services pour animaux domestiques
63		SERVICE D'AFFAIRES
634		Service pour les bâtiments et les édifices
6344	561730	Service d'aménagement paysager ou de déneigement
6347	562990	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
6348	562910	Service d'assainissement de l'environnement
635		Service de location (sauf entreposage)
6353	532111	Service de location d'automobiles
6354	532410	Service de location de machinerie lourde
6355	532120	Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance

6356	532290	Service de location d'embarcations nautiques
636		Centre de recherche (sauf les centres d'essais)
6361	541710	Centre de recherche en environnement et ressources naturelles (Terre, eau, air)
64		SERVICE DE RÉPARATION
641		Service de réparation d'automobiles
6411	811111	Service de réparation d'automobiles (garage) Ne comprenant pas de pompe à essence (pour station-service : voir 5531).
6412	811192	Service de lavage d'automobiles
6417	811192	Service de lavage de véhicules lourds (incluant les autobus)
644		Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds
6441	811111	Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds
65		SERVICE PROFESSIONNEL
651		Service médical et de santé
6512	621210	Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)
6513	622111	Service d'hôpital Sont inclus les hôpitaux psychiatriques.
6514	621510	Service de laboratoire médical
6515	339110	Service de laboratoire dentaire
6516	623110	Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
653		Service social
6531	623999	Centre d'accueil ou établissement curatif Une installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, est tel que ces personnes doivent être soignées, gardées en résidence protégée, ou s'il y a lieu, en cure fermée ou traitée à domicile. Les centres de réadaptation pour handicapés physiques et mentaux sont codifiés dans les centres d'accueil.
6533	624190	Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.) Une installation où l'on fournit des services d'action sociale en recevant ou visitant les personnes qui requièrent, pour elles et leurs familles, des services sociaux spécialisés et en offrant, aux personnes qui font face à des difficultés d'ordre social, l'aide requise pour les secourir.
654		Service social hors institution
6541	624410	Service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de pouspons)
6542	623222	Maison pour personnes en difficulté Les personnes séjournent dans ces établissements pour une période limitée.
6543	624410	Pouponnière ou garderie de nuit
659		Autres services professionnels
6598	541940	Service de vétérinaires (animaux domestiques)
66		SERVICE DE CONSTRUCTION
662		Service de construction (ouvrage de génie civil)
6621	237310	Service de revêtement en asphalte et en bitume
6623	237310	Service de construction de routes, de rues et de ponts, de trottoirs et de pistes (entrepreneur général)
664		Service de travaux spécialisés de construction
6646	238910	Entreprise d'excavation, de nivellement, de défrichage et installations de fosses septiques
69		SERVICES DIVERS
699		Autres services divers
6995	541380	Service de laboratoire autre que médical
71		EXPOSITION D'OBJETS CULTURELS
712		Exposition d'objets ou d'animaux
7122	712130	Aquarium
7123	712130	Jardin botanique
7124	712130	Zoo
7129	712190	Autres présentations d'objets ou d'animaux
72		RASSEMBLEMENT PUBLIC
721		Assemblée de loisirs
7211	711319	Amphithéâtre et auditorium

7212	512130	Cinéma
7213	512130	Ciné-parc
7214	711111	Théâtre
7219	711319	Autres lieux d'assemblée pour les loisirs
722		Installation sportive
7221	711319	Stade Cette rubrique comprend aussi bien les aménagements spécifiques à un sport que ceux où l'on pratique plusieurs disciplines.
7222	711319	Centre sportif multidisciplinaire (couvert)
7225	711213	Hippodrome
723		Aménagement public pour différentes activités
7233	711319	Salle de réunions, centre de conférences et congrès
73		AMUSEMENT
731		Parc d'exposition et parc d'amusement
7311	713110	Parc d'exposition (extérieur)
7312	713110	Parc d'amusement (extérieur)
7313	713110	Parc d'exposition (intérieur)
7314	713110	Parc d'amusement (intérieur)
739		Autres lieux d'amusement
7393	713990	Terrain de golf pour exercice seulement
7395	713120	Salle de jeux automatiques (service récréatif)
7396	713990	Salle de billard
7397	713990	Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées)
7399	713990	Autres lieux d'amusement
74		ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE
741		Activité sportive
7411	713990	Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs)
7412	713910	Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)
7413	713990	Salle et terrain de squash, de raquetball et de tennis
7416	713990	Équitation
7417	713950	Salle ou salon de quilles
742		Terrain de jeux et piste athlétique
7425	713940	Gymnase et formation athlétique
743		Natation
7432	713940	Piscine intérieure et activités connexes
7433	713940	Piscine extérieure et activités connexes
744		Activité nautique
7441	713930	Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers)
745		Activité sur glace
7451	713940	Aréna et activités connexes (patinage sur glace)
7452	713990	Salle de curling
7459	713990	Autres activités sur glace
749		Autres activités récréatives
7491	721211	Camping (excluant le caravanning)
7493	721211	Camping et caravanning
7499	713990	Autres activités récréatives
75		CENTRE TOURISTIQUE ET CAMP DE GROUPES
751		Centre touristique
7512	812190	Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)
7513	713920	Centre de ski (alpin et/ou de fond)
752		Camp de groupes et camp organisé
7521	721213	Camp de groupes et base de plein air avec dortoir



ANNEXE II

- SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES -

Pour toutes questions techniques, veuillez communiquer avec
l'officier responsable de la Ville de Gatineau via le CANU (311)

Mise à jour : 19 août 2025





TABLES DES MATIÈRES

1.	COMPTEURS VOLUMÉTRIQUES.....	4
2.	COMPTEURS À ULTRASONS.....	4
3.	REGISTRE À ENCODEUR.....	5
4.	INSTALLATION.....	6
5.	SCHÉMA D'INSTALLATION – COMPTEUR DE 2 POUCES ET MOINS	7
6.	SCHÉMA D'INSTALLATION – COMPTEUR DE 3 POUCES ET PLUS (SANS PROTECTION INCENDIE).....	8
7.	SCHÉMA D'INSTALLATION – COMPTEUR DE 3 POUCES ET PLUS (AVEC PROTECTION INCENDIE).....	9
8.	CONDUITE DE CONTOURNEMENT (<i>by-pass</i>).....	10



LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 –Exemple de modèle de compteur volumétrique	4
Tableau 2 : Exemple de modèle de compteur à ultrason.....	5

LISTE DES FIGURES

Figure 1: Exigence d'installation d'un compteur d'eau de 2" et moins	7
Figure 2: Exigence d'Installation d'un compteur d'eau de 3" et plus sans système d'incendie.....	8
Figure 3: Exigence d'Installation d'un compteur d'eau de 3" et plus avec système d'incendie	9
Figure 4 : Exemple de vanne à bille avec dispositif de verrouillage, Crane Supply [en ligne], 2025	10



1. COMPTEURS VOLUMÉTRIQUES

- Le compteur sera du même diamètre que celui de la conduite d'entrée, mais jamais inférieur à ¾ de pouce (19 mm) de diamètre. Les diamètres non standards seront augmentés au diamètre standard le plus près (ex. : pour tuyau 1-1/4 pouces, utiliser un compteur 1-1/2 pouces).
- Tous les compteurs de type volumétrique doivent être conformes aux normes C700 de l'AWWA (American Water Works Association).
- Le boîtier doit être en bronze coulé, exempt de plomb, répondant ainsi à la norme ANSI/NSF 61.
- L'élément de mesure doit être un disque de nutation.
- Tous les boulons du boîtier doivent être en acier inoxydable de classe 300 afin de prévenir la corrosion.
- Le numéro de série et la mention NSF 61 doivent être gravés en permanence sur chaque compteur.
- Chaque compteur doit avoir son certificat d'étalonnage attestant de sa précision lors des essais en usine.
- Les compteurs de 1 po et moins doivent être fournis avec des accouplements filetés en bronze.
- Les compteurs de 1½ po et 2 po doivent être fournis avec des brides en bronze filetées incluant les garnitures d'étanchéité et les boulons.
- Les compteurs de 2 pouces et moins doivent pouvoir être installés à la verticale sans affecter la garantie, la vie du compteur ou la précision.

Diamètre de compteur	Modèle	Registre	Fabricant
Compteur 2" et moins	35, 55, 120 & 170 (LL)	HR-E ou supérieur	Badger
	435, 452 & 500	AMR ou supérieur	Mueller
	T-10	ProCoder ou supérieur	Neptune

Tableau 1 –Exemple de modèle de compteur volumétrique

2. COMPTEURS À ULTRASONS

- Le compteur sera du même diamètre que celui de la conduite d'entrée. Les diamètres non standards seront augmentés au diamètre supérieur (ex. : pour tuyau 1-1/4 pouces, utiliser un compteur 1-1/2 pouces).
- Tous les compteurs de type ultrason doivent être conformes aux normes C715 de l'AWWA (American Water Works Association).
- Le compteur doit être entièrement submersible NEMA 6P / IP68+ avec corps en acier inoxydable 316 conforme à ANSI/NSF 372 (AB1953 ou NSF61G)



- Le compteur doit offrir un rapport de mesure de débit minimum de 1000:1 et tous les boulons du boîtier doivent être en acier inoxydable de classe 300 afin de prévenir la corrosion.
- Chaque compteur doit avoir son certificat d'étalonnage attestant de sa précision lors des essais en usine ainsi que l'approbation du FM (Factory Mutual) et UL (Underwriters Laboratories).

Diamètre de compteur	Modèle	Registre	Fabricant
Compteurs de 1 1/2" et moins	FlowIQ® 2100	LCD ou supérieur	Kamstrup
	E-Series	LCD ou supérieur	Badger
Compteurs de 2" et plus	Octave	LCD ou supérieur	Master Meter
	E-Series	LCD ou supérieur	Badger

Tableau 2 : Exemple de modèle de compteur à ultrason

3. REGISTRE À ENCODEUR

- L'encodeur fourni avec le compteur d'eau devra être doté d'une sortie encodée qui se fera au moyen d'un fil à trois conducteurs d'une longueur minimale de 4,6 mètres (15 pieds), doté d'un connecteur de type « Nicor » compatible avec le protocole « Sensus » pour permettre l'installation d'une antenne utilisant le réseau cellulaire LTE compatible avec le système ORION et Neptune tel qu'utilisé par la Ville de Gatineau.
- L'antenne réseau cellulaire ne pouvant être acquise directement du fournisseur par le propriétaire, la Ville de Gatineau prend à sa charge l'achat et l'installation de l'antenne. Celle-ci sera installée par la Ville au moment de la pose du scellé qui initie le cycle de facturation.
- Tous les compteurs doivent être munis d'un registre à encodeur haute résolution à entraînement magnétique et être conformes aux normes C707 de l'AWWA (American Water Works Association).
- Le registre encodé doit être muni d'un afficheur à **8 chiffres ou plus**. Les huit chiffres doivent s'encoder simultanément afin de pouvoir transmettre en tout temps l'information complète à l'antenne.
- Le registre doit posséder un indicateur de faible débit et doit être fixé au compteur à l'aide d'une goupille ou autre dispositif de scellement servant à éliminer tout risque de fraude.
- Le registre doit être amovible et il peut être remplacé sans qu'il ne soit nécessaire d'enlever le compteur. Il doit être conçu pour fonctionner avec une antenne de type ORION LTE et de type NEPTUNE.



4. INSTALLATION

- L'ensemble de l'installation doit être réalisée en suivant les dispositions prévues au Code de plomberie du Québec incluant ses amendements.
- **Les vannes d'isolation** du compteur seront des vannes à bille (*ball valves*) ou des vannes papillon (*butterfly valves*).
- L'installation du compteur devra respecter la fiche d'installation du fabricant, par exemple la distance d'installation de quelconque jonction (tés, coude, vannes, etc.).
- L'installation du compteur devra avoir une conduite de contournement munie d'une vanne avec dispositif de verrouillage.
- Les compteurs de 2" et moins peuvent être installés à l'horizontale, ou à la verticale. Dans le cas où l'installation est verticale, l'écoulement de l'eau dans le tube devra se faire du bas vers le haut et non l'inverse. Dans le cas d'une installation horizontale, le cadran ne peut pas faire face au sol.
- Les compteurs d'eau de 3" et plus doivent être installés à l'horizontale.
- Le compteur doit être installé à une distance maximale de 5m de l'entrée principale.



5. SCHÉMA D'INSTALLATION – COMPTEUR DE 2 POUCES ET MOINS

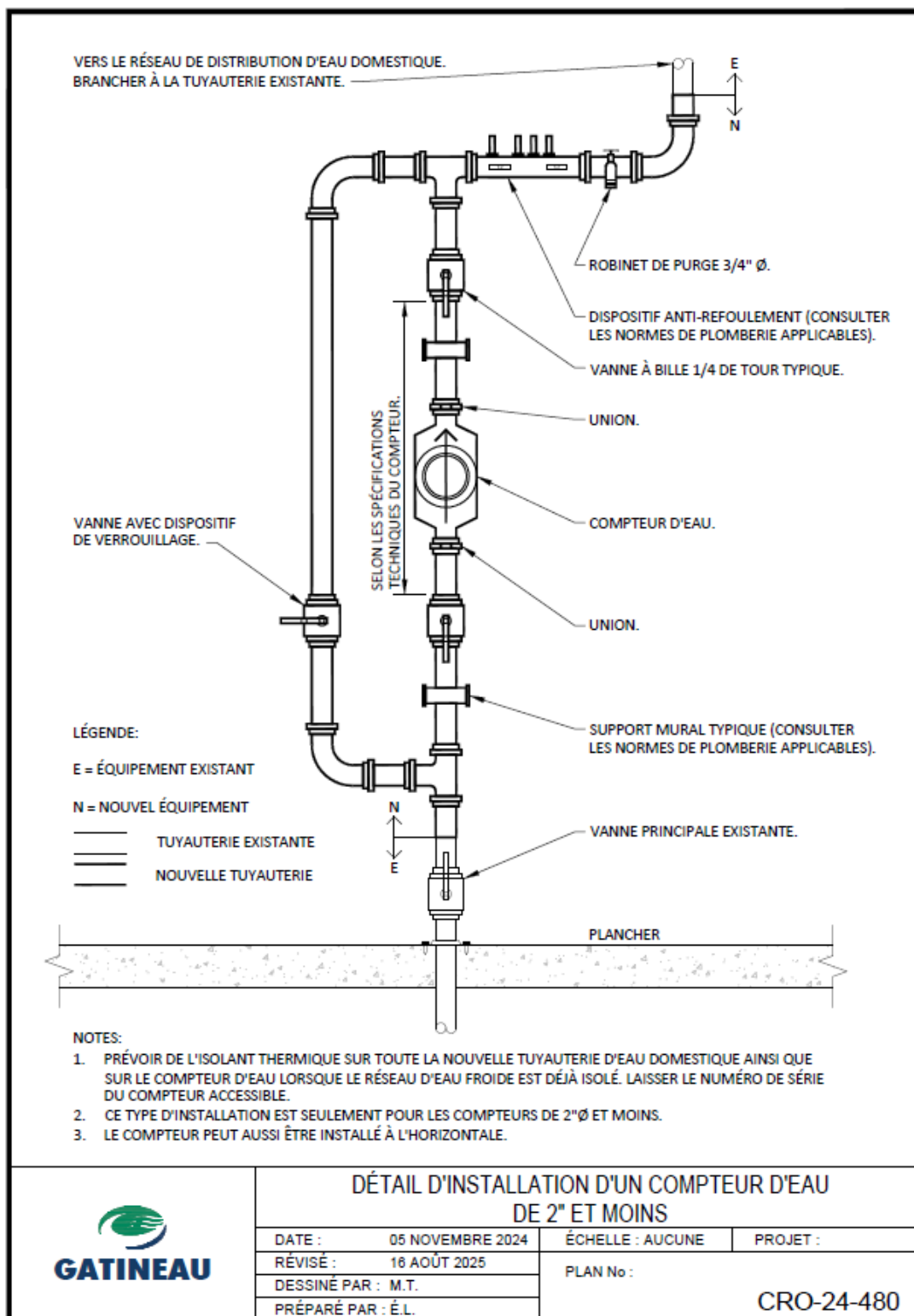


Figure 1: Exigence d'installation d'un compteur d'eau de 2" et moins



6. SCHÉMA D'INSTALLATION – COMPTEUR DE 3 POUCES ET PLUS (SANS PROTECTION INCENDIE)

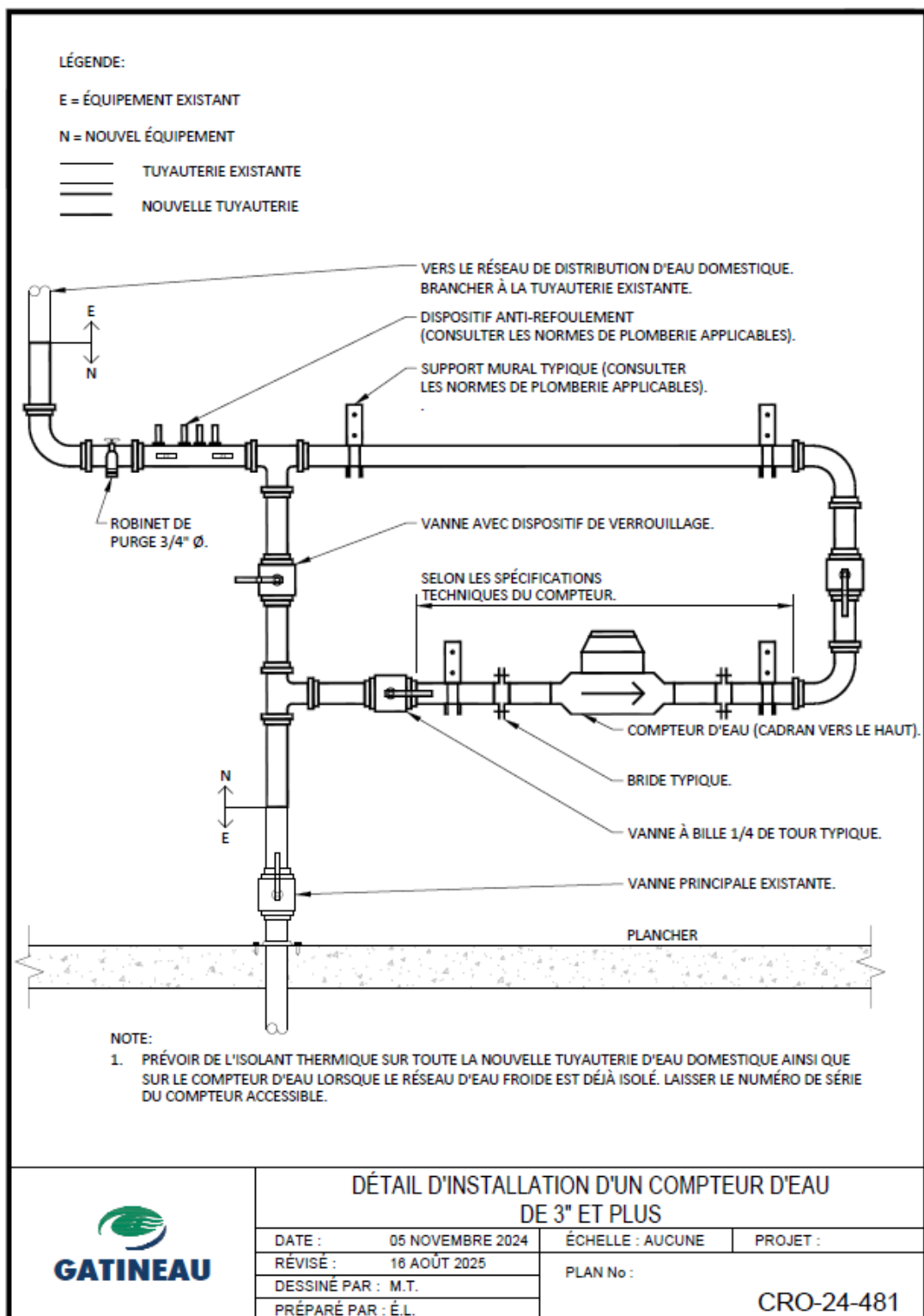


Figure 2: Exigence d'Installation d'un compteur d'eau de 3" et plus sans système d'incendie



7. SCHÉMA D'INSTALLATION – COMPTEUR DE 3 POUCES ET PLUS (AVEC PROTECTION INCENDIE)

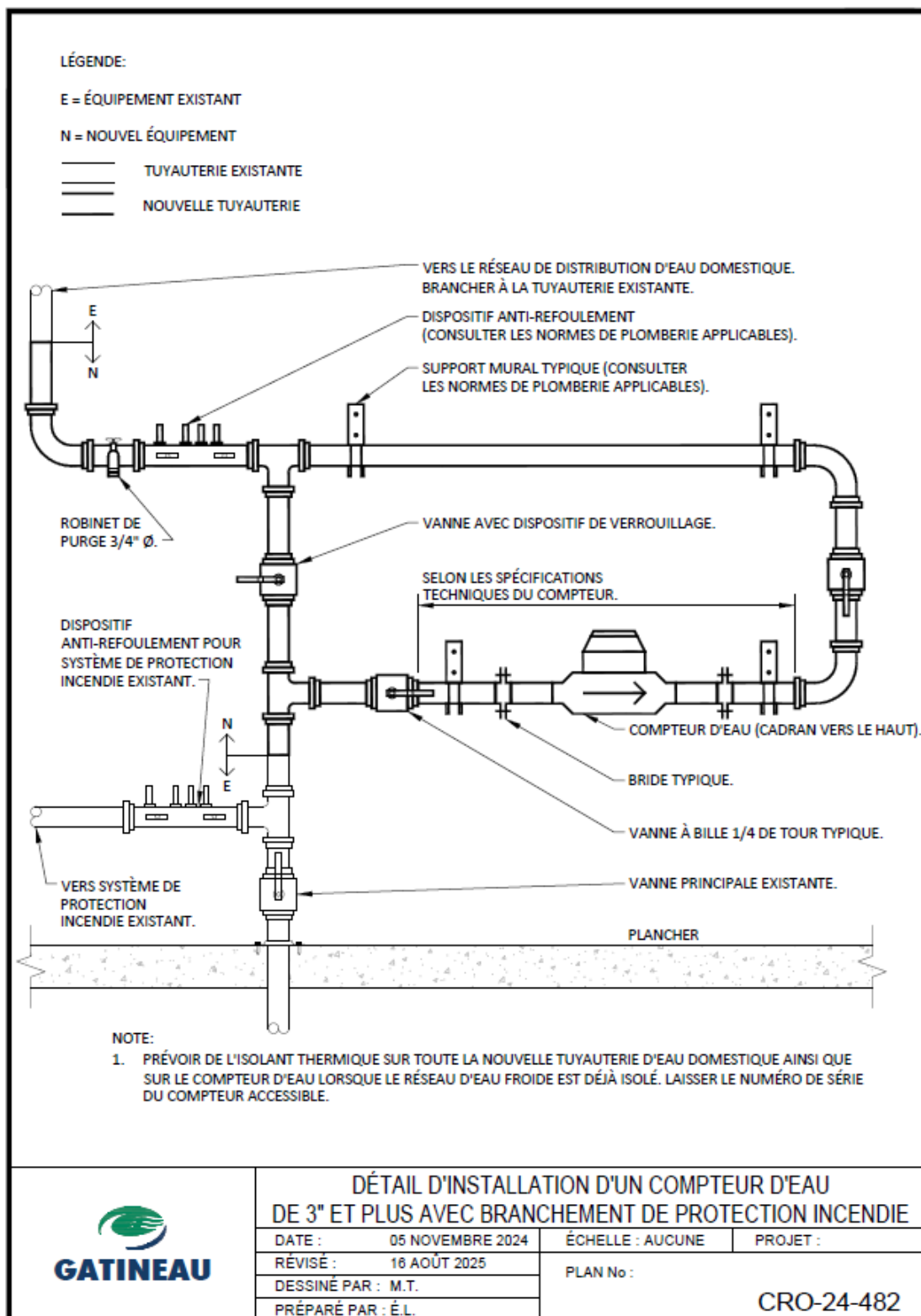


Figure 3: Exigence d'Installation d'un compteur d'eau de 3" et plus avec système d'incendie



8. CONDUITE DE CONTOURNEMENT (*by-pass*)

- La conduite de contournement et le système de verrouillage sur la vanne de celle-ci sont obligatoires.
- Lorsque l'installation du compteur d'eau sera jugée conforme par l'officier responsable, celui-ci effectuera un verrouillage et un scellement de la vanne sur la conduite de contournement (*by-pass*) en position fermée. Cette vanne devra rester en position fermée en tout temps.
- Pour permettre le verrouillage et le scellement de la vanne sur la conduite de contournement (*by-pass*), la Ville de Gatineau exige l'utilisation d'une **vanne à bille munie d'un kit de verrouillage (*locking device*)** empêchant le retrait du boulon et de la poignée de la vanne, ou équivalent. **Veillez noter que la ville se réserve le droit de refuser le dispositif de verrouillage si celui-ci n'est pas adapté l'installation.**

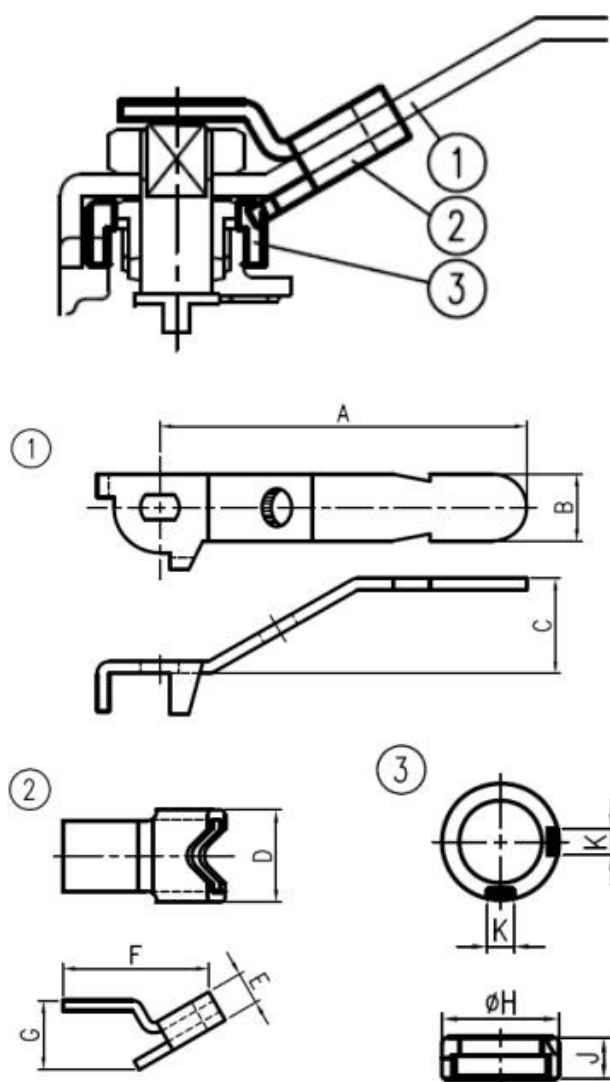


Figure 4 : Exemple de vanne à bille avec dispositif de verrouillage, Crane Supply [\[en ligne\]](#), 2025